

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

---oOo---

(/ISA : S.G.G. *YSS*)

043
() ORDONNANCE N° ~~40~~ /PR/88

Portant adhésion du Tchad à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

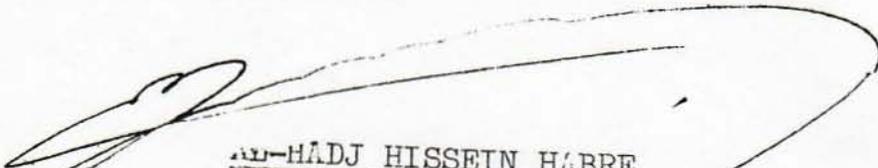
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U les Décrets n° 144/PR/CAB/87 et 136/PR/CAB/88 des 10/08/87 et 14/04/88, portant remaniements ministériels ;
 - (/U la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
- SUR PROPOSITION du Ministre des Affaires Etrangères ;
APRES AVIS du Conseil National Consultatif ;
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 24 DECEMBRE 1988 ;

--- () ORDONNANCE ---

- ARTICLE 1er. - La République du Tchad adhère à la Convention de VIENNE pour la protection de la couche d'ozone ;
- ARTICLE 2°. - Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.
- ARTICLE 3°. - Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement et le Ministre des Finances et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

Fait à N'DJAMENA, le 31 DECEMBRE 1988


ALI-HADJ HISSEIN HABRE